



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Enseignement technique et professionnel

Question écrite n° 50491

### Texte de la question

Par un arrêt du 28 juin 1991, le Conseil d'Etat a annulé le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ainsi que ses arrêtés d'application, aux motifs que ce décret dérogeait au statut de la fonction publique en autorisant un recrutement externe dans les deux grades de professeurs (PLP 1 et PLP 2) sans habilitation législative et par les modalités d'accès aux grades qu'il prévoyait. Ce décret étant aujourd'hui annulé, M Denis Jacquat souhaite que M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, lui précise : 1° comment seront compensées les possibilités de promotions dont n'ont pu bénéficier les professeurs du grade PLP 1, les concours externes de PLP 2 organisés depuis 1986 les en ayant privés ; 2° et si la situation des personnels n'ayant pu accéder au 2<sup>e</sup> grade, parce qu'ils étaient en CPA ou atteints par la limite d'âge, mais inscrits au tableau d'avancement, sera révisée.

### Texte de la réponse

Reponse. - A la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 31 décembre 1985 et afin de préserver les situations acquises par les personnels appartenant au corps des professeurs de lycée professionnel, une mesure de validation législative est actuellement à l'étude en liaison avec les services du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration et du ministre délégué au budget. En outre, un nouveau projet de décret relatif au statut particulier de ces enseignants est en cours d'élaboration. Il est précisé par ailleurs que, depuis 1989, un effort sans précédent depuis de nombreuses années, afin d'améliorer la situation des personnels enseignants. De 1989 à 1998, il a été prévu de consacrer plus de 18 milliards de francs à cet objectif. Dans cet ensemble, les professeurs de lycée professionnel ont fait l'objet d'une attention particulière. Ils ont en effet bénéficié des mesures communes à l'ensemble des professeurs certifiés et assimilés : création d'une hors-classe, indemnité de suivi et d'orientation des élèves, amélioration du régime indemnitaire de remplacement, indemnité de première affectation, indemnité de sujétions spéciales pour les enseignants exerçant en zones d'éducation prioritaires, indemnisation des activités péri-éducatives, revalorisation de l'indemnité de conseiller en formation continue. Ils ont, en outre, bénéficié de mesures de revalorisation spécifiques : baisse de trois heures des obligations de service, alignement de tous les professeurs de lycée professionnel sur le régime indemnitaire de l'ensemble des personnels enseignants du second degré, transformation de 5 000 emplois de PLP 1 en emplois de PLP 2, chaque année pendant dix ans. Cette dernière mesure devrait d'ailleurs permettre à la très grande majorité des PLP 1 de bénéficier d'un reclassement dans le second grade avant leur départ à la retraite. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé de nouvelles mesures importantes de revalorisation pour ces enseignants. Pour les personnels qui ont été inscrits au tableau d'avancement au deuxième grade et qui n'ont pu bénéficier de cette promotion pour le calcul de leur pension parce qu'ils ont été contraints de cesser leur activité sans détenir depuis au moins six mois l'indice de rémunération afférent à leur nouveau grade, l'assimilation au 2<sup>e</sup> grade pour le calcul de leur retraite ne pourra intervenir que par l'application de l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraites, auquel il n'est pas possible de déroger. L'assimilation des PLP 1 retraités ne pourra intervenir que lorsque tous les PLP 1 en activité auront été intégrés dans le grade des PLP 2.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jacquat Denis](#)

**Circonscription** : - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 50491

**Rubrique** : Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 novembre 1991, page 4747